

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.264 du 17 septembre 2002

A.115.966/VIII-2878

En cause : **HARLEZ** Claude,
rue de Lisbonne 12
1060 Bruxelles,

contre :

la Cour des comptes.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2002 par Claude HARLEZ, qui demande l'annulation "des délibérations prises le 26 novembre 2001 par l'assemblée générale de la Cour des comptes, arrêtant la répartition des grades du personnel administratif de la Cour des comptes qui constituent un même degré de la hiérarchie et arrêtant la répartition des emplois du personnel administratif de la Cour des comptes dans les cadres linguistiques";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 9 août 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 septembre 2002 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me DEPRE, loco Me GILLET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une délibération du 23 janvier 2002, l'assemblée générale de la Cour des comptes a rapporté la délibération attaquée; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille deux par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.